

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

LE SOUS-SECÉRATAIRE D'ETAT DES BEAUX-ARTS,

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux travées du chœur, le portail Nord et la chapelle seigneuriale au sud du chœur de l'église d'ORCHES (Vienne)

appartenant à la commune d'ORCHES

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1935.

Par délégation spéciale :

*Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,*

T. S. V. P.